

VD_OMNI AC.2023.0064 vom 11. Januar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2023.0064

FR: VD_OMNI AC.2023.0064 du 11 janvier 2024

IT: VD_OMNI AC.2023.0064 del 11 gennaio 2024

Regeste

A. _____/Municipalité de Blonay - Saint-Légier, Direction générale de l'environnement DGE-DIRNA | Recours d'une propriétaire voisine contre un refus de la municipalité de déplacer la localisation de l'emplacement d'un arbre qui doit être planté en compensation sur une parcelle voisine. Constat que, sur ce point, la municipalité n'était pas compétente pour reendre une décision fondée sur le droit public. Recours irrecevable (consid. 2). Constat que, supposé recevable, le recours aurait été rejeté sur le fond. Application par analogie du principe jurisprudentiel selon lequel le droit à la vue ou le droit à l'ensoleillement n'est pas protégé en droit public et ne peut pas être invoqué par un propriétaire voisin dans le cadre d'une procédure de permis de construire. Rejet des griefs relatifs à la violation du principe de la bonne foi et à l'arbitraire (consid. 3). En l'absence d'une loi spéciale le prévoyant, la CDAP n'est pas compétente pour se prononcer sur l'opportunité d'une décision administrative (consid. 4).

Erwägungen

E. 1

La recourante soutient que l'emplacement choisi pour la plantation du tilleul ne semble fondé sur aucun critère objectif. Elle fait valoir qu'il existe d'autres possibilités d'implantation qui ne portent pas atteinte aux propriétés voisines par diminution de l'ensoleillement ou de la vue sur le lac Léman et que l'arbre pourrait également être implanté sur une autre parcelle. Elle estime que la municipalité s'est laissée guider par des considérations non pertinentes, savoir par son "activisme" en tant que conseillère communale dans le domaine de la protection des arbres, activisme dans le cadre duquel elle a été amenée à formuler des critiques à l'encontre de la municipalité. Elle soutient que, en choisissant un emplacement qui a pour seul effet de porter atteinte à la vue et à l'ensoleillement de sa parcelle, la municipalité tombe dans l'excès du pouvoir d'appréciation, voire dans l'arbitraire. Elle invoque une violation générale de la bonne foi dans les relations entre l'autorité et ses concitoyens.

E. 2

La plantation de compensation doit assurer à terme l'équivalence fonctionnelle et esthétique de la plantation enlevée. Elle sera d'office protégée. La plantation compensatoire pourrait être réalisée par le classement d'un arbre existant à proximité et de taille déjà respectable.

E. 3

La Municipalité définit les conditions de la plantation de compensation: nombre, essence, surface, taille, fonction, délai d'exécution.

E. 4

En règle générale, l'arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

E. 5

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité peut, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art. 10, exiger une plantation compensatoire.

E. 6

L'exécution sera contrôlée à l'issue des travaux, puis lors des opérations de réactualisations de l'inventaire des arbres, jusqu'à ce que la plantation compensatoire soit protégée selon l'article 2. " cc) En l'espèce, une plantation de compensation a été exigée en relation avec l'abattage du thuya géant sis sur la parcelle n° 4940. Il appartenait aux constructeurs de décider de l'emplacement de cette plantation, ce qui a été fait. Il appartenait ensuite à la municipalité de vérifier le respect des exigences posées à l'art. 8 RC, notamment celles figurant à l'al. 2 (équivalence fonctionnelle et esthétique). La question du respect de ces exigences n'est pas litigieuse en l'espèce. Pour le surplus, il appartenait aux constructeurs de respecter les dispositions du Code rural et foncier (CRF; BLV 211.41) relatives aux distances et à la hauteur des plantations (art. 46 ss). Le CRF régit l'étendue de la propriété foncière, les rapports de voisinage et la police rurale, dans la mesure où ils ne font pas l'objet d'une réglementation fédérale ou de lois spéciales (art. 1^{er} CRF). Cette législation est destinée à régler uniquement les rapports entre propriétaires voisins et ressort donc essentiellement du droit privé. Elle n'entre pas dans le champ de compétence des juges administratifs chargés uniquement de statuer sur des décisions prises par une autorité en application du droit public (art. 3 al. 1 LPA-VD). Les moyens tirés du non-respect du droit privé, en particulier du code rural et foncier, sont ainsi irrecevables devant la CDAP (CDAP AC.2021.0344 du 6 décembre 2022 consid. 11; AC.2017.0073 du 21 août 2017 consid. 1; AC.2014.0187 du 31 mars 2015 consid. 5c; AC.2014.0396 du 20 janvier 2015 consid. 2b et AC.2009.0230 du 24 janvier 2011 consid. 6). Vu ce qui précède, on constate que, s'agissant du positionnement de la plantation compensatoire et de la demande formulée par la recourante, la municipalité n'avait pas la compétence de rendre une décision fondée sur le droit public, aucune disposition de droit public ne régissant cette question, mais uniquement les dispositions du CRF qui relèvent du droit privé. La seule hypothèse dans laquelle la municipalité aurait pu rendre une décision fondée sur le droit public concernant l'emplacement de la plantation de compensation serait celle dans laquelle le constructeur aurait demandé que la plantation s'effectue sur une autre parcelle et dans laquelle, éventuellement, la municipalité aurait considéré que l'emplacement choisi ne permettrait pas de respecter les exigences posées à l'art. 8 al. 2 RC et aurait exigé que le constructeur propose un autre emplacement. Or, on ne se trouve dans aucune de ces hypothèses puisque la plantation compensatoire est prévue sur la même parcelle et que personne ne prétend que l'endroit choisi pose problème au regard des exigences posées à l'art. 8 RC, notamment à son al. 2. dd) En l'absence d'une décision au sens de l'art. 3 LPA-VD fondée sur le droit public, le recours est irrecevable. 3. Supposé recevable, le recours aurait dû de toute manière être rejeté. a) aa) La recourante s'oppose à la plantation litigieuse en invoquant une perte de vue, d'ensoleillement et de luminosité pour la villa dont elle est propriétaire. La recourante n'indique pas quelle disposition (légale ou réglementaire) lui garantirait un droit à la vue. Or, d'une manière générale, le droit à la vue n'est pas protégé en droit public, si ce

n'est indirectement au travers des règles de police des constructions fixant la distance à respecter entre bâtiments et limites de propriété voisine, ainsi que la hauteur des constructions, règles qui ne prêtent pas à la critique dans le cas d'espèce (TF 1C_413/2019 du 24 mars 2020 consid. 6; 1C_279/2017 du 27 mars 2018 consid. 4.5.2). La jurisprudence a également eu l'occasion de relever qu'il n'existe pas de base légale qui permettrait à une municipalité d'une commune vaudoise, dans le cadre d'une procédure relative à un permis de construire, d'exiger la diminution du volume d'un bâtiment ou une modification de son implantation afin de garantir le respect d'un ensoleillement minimum pour les habitants d'une parcelle voisine (CDAP AC.2020.0211 du 8 janvier 2021 consid. 5; AC.2017.0313 du 20 janvier 2020 consid. 5b/cc; AC.2018.0414 du 16 juillet 2019 consid. 2c; AC.2016.0126 du 13 avril 2017 consid. 5 et les références citées). Le même constat peut être fait en ce qui concerne l'implantation d'un arbre. Pour ce qui est de la protection des intérêts du propriétaire voisin en relation avec la plantation d'un arbre, on l'a vu, les seules dispositions susceptibles de s'appliquer figurent en effet dans le Code rural et foncier, soit dans une réglementation de droit privé qui ne s'applique pas dans une procédure régie par le droit public. bb) On peut encore relever que, pour ce qui est du choix de réaliser la plantation compensatoire sur la parcelle n° 4940, on ne saurait reprocher à la municipalité de l'avoir admis puisque ce choix des propriétaires de la parcelle sur laquelle se trouvait l'arbre pour lequel une compensation devait être réalisée correspond à ce que prévoit le règlement communal (cf. art. 8 al. 4 RC). On ne voit ainsi pas sur quelle disposition légale la municipalité aurait pu se fonder pour exiger des propriétaires de la parcelle n° 4940 qu'ils effectuent la plantation compensatoire sur une autre parcelle. De même, on ne voit pas sur quelle disposition légale la municipalité aurait pu se fonder pour exiger des propriétaires de la parcelle n° 4940 qu'ils effectuent la plantation à un autre endroit sur leur parcelle. b) La recourante invoque également une violation du principe de la bonne foi. aa) Le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration. Ce principe découle des art. 5 al. 3 et 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et vaut pour l'ensemble de l'activité étatique (ATF 138 I 49 consid. 8.3.1; 129 I 161 consid. 4.1). Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée et que l'intérêt à une application correcte du droit objectif ne soit pas prépondérant par rapport à la protection de la confiance (ATF 143 V 95 consid. 3.6.2; 141 V 530 consid. 6.2; 137 II 182 consid. 3.6.2; TF 1C_183/2018 du 22 juillet 2019 consid. 3.1). Le droit à la protection de la bonne foi peut aussi être invoqué en présence simplement d'un comportement de l'administration, notamment en cas de silence de l'autorité dans une situation de fait contraire au droit, pour autant que celui-ci soit susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou une espérance légitime (ATF 129 II 361 consid. 7.1; TF 1C_307/2019 du 3 avril 2020 consid. 5.1). La précision que l'attente ou l'espérance doit être "légitime" est une autre façon de dire que l'administré doit avoir eu des

raisons sérieuses d'interpréter comme il l'a fait le comportement de l'administration et d'en déduire les conséquences qu'il en a tirées (TF 1C_251/2015 du 1^{er} février 2016 consid. 3.1.1). Tel n'est notamment pas le cas s'il apparaît, au vu des circonstances, qu'il devait raisonnablement avoir des doutes sur la signification du comportement en cause et se renseigner à ce sujet auprès de l'autorité (TF 2C_138/2015 du 6 août 2015 consid. 5.1). Il ne suffit pas que, pendant un certain temps, l'autorité tolère, c'est-à-dire n'intervienne pas à l'encontre d'un état de fait illégal, et encore moins que, par ignorance ou faute d'actualité du problème, elle soit en quelque sorte restée neutre. Il faut qu'elle manifeste d'une manière ou d'une autre sa position. Il n'est pas nécessaire pour autant qu'elle le fasse par un acte explicite; elle sera liée si l'administré, sachant qu'elle est au courant, peut de bonne foi conclure de son mutisme qu'elle considère la situation comme régulière ou qu'elle a renoncé à exiger l'exécution de la prestation qu'il doit (Moor/Flückiger/Martenet, Droit administratif, vol. I, 3^e éd., Berne 2012, n. 6.4.2.3 p. 929; CDAP AC.2019.0404 du 9 novembre 2020 consid. 7a; AC.2016.0290 du 21 septembre 2017 consid. 3a/aa). Le principe de la bonne foi est l'émanation d'un principe plus général, celui de la confiance, lequel suppose que les rapports juridiques se fondent et s'organisent sur une base de loyauté et sur le respect de la parole donnée. Ce principe impose aux organes de l'Etat ainsi qu'aux particuliers d'agir conformément aux règles de la bonne foi. Cela implique notamment qu'ils s'abstiennent d'adopter un comportement contradictoire ou abusif (ATF 138 I 49 consid. 8.3.1; CDAP AC.2021.0047 du 4 mars 2022 consid. 7a). bb) En l'occurrence, il n'existe aucun élément au dossier dont on pourrait déduire que municipalité a adopté un comportement contradictoire ou abusif ou qu'elle s'est écartée de promesses qu'elle aurait faites à la recourante. Partant, ce grief n'est également pas fondé. c) La recourante soutient encore que, en choisissant un emplacement qui a selon elle pour seul effet de porter atteinte à la vue et à l'ensoleillement de sa parcelle, la municipalité est tombée dans l'excès du pouvoir d'appréciation, voire dans l'arbitraire. aa) Une décision est arbitraire (art. 9 Cst.) lorsqu'elle contredit clairement la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté ou qu'elle heurte d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Il n'y a pas d'arbitraire du seul fait qu'une solution autre semble concevable, voire préférable. Pour qu'une décision soit annulée, il ne suffit pas que sa motivation soit insoutenable; il faut encore que cette décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 140 I 201 consid. 6.1; 138 I 49 consid. 7.1). bb) Même lorsqu'elle jouit d'un pouvoir discrétionnaire, l'autorité n'est pas libre d'agir comme bon lui semble et il appartient au tribunal de contrôler que celle-ci n'a pas excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation. Selon l'art. 98 LPA-VD, le pouvoir d'examen du tribunal s'étend ainsi à la violation du droit, qui comprend l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation. Il y a excès du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité augmente ou restreint à tort la liberté d'appréciation dont elle dispose (CDAP GE.2011.0162 du 10 janvier 2012 consid. 3a). Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (CDAP GE.2011.0162 précité consid. 3a). cc) En l'occurrence, il convient de rappeler que ce sont les propriétaires de la parcelle n° 4940 qui, dans le cadre de la procédure d'abattage du thuya, ont choisi d'effectuer la plantation compensatoire à proximité de la parcelle de la recourante (cf. plan Amadis du 25 février 2021). On l'a vu, dès lors que la plantation prévue respectait les exigences du règlement communal sur la

protection des arbres, la municipalité n'avait aucune raison de s'opposer à ce choix. Partant, on ne saurait reprocher à l'autorité intimée de s'être laissé guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou d'avoir statué en violation des principes généraux du droit administratif tel que l'interdiction de l'arbitraire. d) Dans ses observations complémentaires, la recourante invoque une possible violation du règlement de la PPE constituée sur la parcelle n° 4940. Les dispositions du règlement d'une PPE relèvent du droit privé. Or, on l'a vu, les moyens tirés du non-respect du droit privé sont irrecevables devant la CDAP. 4. On peut encore relever que les arguments de la recourante relatifs aux différentes propositions qu'elle a formulées (plantation de plusieurs arbres de compensation dans le village en tant qu'îlot de fraîcheur, plantation de l'arbre sur une autre parcelle) relèvent tout au plus de l'opportunité. Or, sauf si une loi spéciale le prévoit, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la CDAP n'est pas compétente pour se prononcer sur l'opportunité d'une décision administrative (cf. art. 98 LPA-VD; Bovay/Blanchard/Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise, LPA-VD annotée, 2^{ème} éd., Bâle 2021, rem. 1 ad art. 98). 5. Il ressort des considérants qui précèdent que le recours est irrecevable. Vu le sort du recours, la recourante doit supporter l'émolument judiciaire et verser des dépens à la municipalité (cf. art. 49 et 55 LPA-VD; art. 4, 10 et 11 du Tarif cantonal du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.